Quimper

Gouesnach

Saint-Evarzec

Clohars-Fouesnant

Fouesnant

Bénodet

U - ZONES URBAINES

- Uha : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat caractérisé par une forte densité et un habitat compact en ordre continu
- Uhb : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne en ordre continu ou discontinu
- Uhbp : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, située dans les périmètres de protection des captages de Roud Guen et forage de Kérourgué
- Ui : Zone à vocation économique hors commerces
- Uic : Zone à vocation de commerces et d'activités de services
- Uicp : Zone à vocation de commerces et d'activités de service située dans le périmètre de protection éloignée des forages de Kérourgué
- UE : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, ainsi que les équipements d'intérêt collectif

AU - ZONES A URBANISER

- 1AUhb : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne
- 1AUhbp : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne, située dans le périmètre de protection du captage des eaux de Roud Guen
- 1AUi : Zone à urbaniser à court ou moyen terme destinée à recevoir des activités économiques, hors commerces
- 1AUvd : Zone à urbaniser à court ou moyen terme destinée à recevoir des activités économiques en lien avec le pôle de valorisation des déchets de Kérambris (Fouesnant)
- 2AUh : Zones à urbaniser à moyen ou long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne

A - ZONES AGRICOLES

- A : Secteur protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles où les constructions liées ou nécessaires à l'activité agricole sont autorisées
- Ap : Secteur à vocation agricole situé dans les périmètres de protection de captages des eaux de Roud Guen
- Aip : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), situé en zone agricole, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées sous conditions. Secteur situé dans le périmètre de protection de captage des eaux de Roud Guen

N - ZONES NATURELLES

- N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
- NL : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport, de loisirs et d'ouverture au public
- Np : Secteur à vocation naturelle situé dans les périmètres de protection de captage des eaux de Roud Guen et des prises d'eau de Penn Al Lenn et de Créac'h Quetta
- Npp : Secteur à vocation naturelle situé dans les périmètres de protection de captage des eaux

PRESCRIPTIONS

- Espace boisé classé (boisement)
- Espace boisé classé (haie, talus planté)
- Emplacement réservé
- Secteur à programme de logements mixité sociale
- Orientation d Amenagement et de Programmation
- Périmètre de diversité commerciale
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Risque de submersion marine
- Zone d'aléa 'fort'
- Zone d'aléa 'moyen'
- Zone d'aléa 'lié au changement climatique'

AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)

LES VOIES DE CIRCULATION A CONSERVER OU A CREER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver

LES ELEMENTS NATUREL A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS A DECLARATION PREALABLE)

- Boisement significatif
- Zone humide
- Talus ou haie remarquable à préserver

ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 4 DU CODE DE L'URBANISME

- Cours d'eau

Nb : les éléments suivants font également partie des " Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme" :
- les zones naturelles
- les Espaces Boisés Classés
- les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable).

LES ELEMENTS BATIS A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS A PERMIS DE DEMOLIR OU A DECLARATION PREALABLE)

- Bâti remarquable
- Bâti intéressant
- Petit patrimoine

Description du petit patrimoine :

01) Lavoir
02) Croix, calvaire
03) Calvaire
04) Four à pain
05) Pigeonnier
06) Calvaire
07) Calvaire
08) Calvaire
09) Four à pain
10) Four à pain
11) Four à pain

Emplacements réservés

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
01	Création d'une liaison douce (emprise 2 mètres)	Commune	784
02	Extension du cimetière	Commune	2 504
03	Création d'une piste cyclable	Commune	7 291
04	Création d'une liaison douce (emprise 2 mètres)	Commune	2 113

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION

PLEUVEN

Finistère

Arrêté le : 03/10/2017
Approuvé le :
Rendu exécutoire le :

Echelle : 1 / 5 000°

URBAGIS
Urbanisme & Cartographie
Gabrielle Poux
Cartographe-Urbaniste
Kermainguy, 56400 BRECH
Tel : 06.75.92.94.92
Courriel : gabriellepoux@hotmail.fr

N

0 100 200 300 400 m